

<i>Nombre de membres élus au Bureau :</i> 50	<i>Membres en fonction :</i> 50	<i>Membres présents :</i> 31	<i>Absent(s) excusé(s) :</i> 13	<i>Absent(s) :</i> 6	<i>Pouvoir(s) :</i> 2
---	---------------------------------	------------------------------	---------------------------------	----------------------	--------------------------

Date de convocation : 2 avril 2019

Vote(s) pour : 33
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 8 avril 2019,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Hélène KISSEL.

Point n°2019-04-08-BD-2 :

Convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux actions à caractère social en faveur du personnel de Metz Métropole entre l'Amicale du Personnel Municipal et Metz Métropole pour l'année 2019.

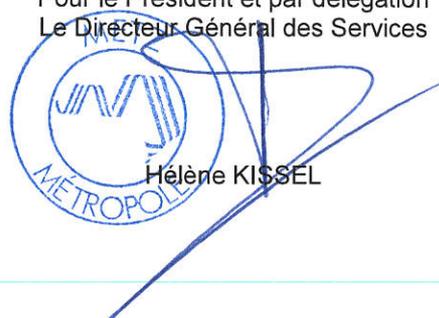
Rapporteur : Monsieur Jean-François SCHMITT

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU le Budget Primitif 2019,
VU les statuts de l'Association "Amicale du Personnel Municipal et Assimilés",
CONSIDERANT l'adhésion de Metz Métropole à l'APM en qualité d'organisme associé,

DECIDE le versement à l'APM d'une contribution d'un montant de 279 006 € au titre de l'année 2019,
APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens relative aux actions à caractère social en faveur du personnel de Metz Métropole avec l'APM, jointe en annexe,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

Pour extrait conforme
Metz, le 9 avril 2019
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services



METZ
MÉTROPOLITAIN
Hélène KISSEL

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
relative aux actions à caractère social en faveur du personnel
de Metz Métropole
ANNEE 2019

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001,

VU le Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements de la Moselle, du Haut Rhin et du Bas Rhin, par la loi du 1^{er} juin 1924 d'introduction de la législation civile française,

VU les statuts de l'association "Amicale du Personnel Municipal de Metz et Assimilés", en date du 12 avril 1996, modifiés par avenant du Conseil d'Administration le 25 octobre 1997 et le règlement intérieur de ladite association,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 25 mars 2019 portant adoption du Budget Primitif 2019,

Entre,

L'Amicale du Personnel Municipal de Metz et Assimilés, association placée sous le régime du droit local, ci-après dénommée "l'Amicale", représentée par son Président Général, Monsieur Jacques MICHEL, habilité par une décision du Conseil d'Administration en date du 2 septembre 2008,

D'une part,

Et

Metz Métropole représentée par son Président Monsieur Jean-Luc BOHL, habilité à l'effet des présentes par délibération du Bureau en date du 8 avril 2019,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MISSIONS DE L'AMICALE

En exécution des dispositions figurant dans ses statuts, et règlement intérieur précités, l'Amicale s'engage à assumer les missions décrites ci-après, en faveur des adhérents à l'Amicale issus du personnel actif et retraité de Metz Métropole :

- Maintenir, en les resserrant, les liens d'amitié du personnel de la Ville de Metz et des organismes Assimilés notamment en organisant des fêtes, bals, réunions sportives, artistiques, culturelles...

- Organiser et faire fonctionner toutes institutions d'entraide ou d'assistance susceptibles d'être mises à la disposition de ses membres, d'attribuer toutes allocations à caractère social soit au titre de la participation aux frais de repas des agents, soit à l'occasion d'événements familiaux ou professionnels, des secours exceptionnels, une prime de fidélité aux adhérents de l'Association ayant fait valoir leur droit à la retraite; et généralement d'engager toutes actions sociales destinées à ses adhérents dans les domaines de la culture, du loisir ou de tous services à caractère social;
- Susciter et soutenir toutes initiatives culturelles et sportives;

Dans le respect de l'autonomie associative et dans le cadre des prestations qu'elle offre, l'Amicale s'engage à rééquilibrer ses actions au bénéfice des actifs et a pour mission de les maintenir à leur niveau antérieur à 2019.

Une rencontre annuelle relative aux objectifs attendus sera organisée entre l'Amicale du Personnel Municipal et Metz Métropole et ce, préalablement à la demande de subvention de l'année n+1.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE METZ METROPOLE

1 – Metz Métropole contribue à la réalisation des objectifs fixés et s'engage à allouer à l'Amicale une dotation annuelle sous forme de subvention décidée dans le cadre du vote de son budget primitif 2019.

Metz Métropole a décidé de verser une subvention de 279 006 € se répartissant comme suit :

- ➔ 229 596 € pour le personnel de Metz Métropole,
- ➔ 49 410 € pour le personnel de Metz Métropole mis à disposition d'HAGANIS.

Cette dotation correspond à la prise en compte d'une participation forfaitaire de 228 € par adhérent pour les agents de Metz Métropole, et 270 € pour les agents mis à disposition d'Haganis, à l'Amicale dans le cadre de ses missions (actif et/ou retraités).

Le nombre d'adhérents pris en référence pour l'exercice en cours est celui au 1^{er} janvier 2019 soit 1 190 agents (1007 agents Metz Métropole et 183 agents Metz Métropole mis à la disposition d'HAGANIS).

Les conditions de versement de la dotation annuelle sont les suivantes :

- ➔ Un premier acompte à hauteur de 70% sur présentation du budget et du programme d'activités prévisionnels de l'Amicale de l'exercice, approuvés par le Conseil d'Administration,
- ➔ Le solde sur présentation du compte-rendu d'activités et du bilan relatif à l'exercice précédent, approuvés par l'Assemblée Générale.

2 – Par ailleurs, compte tenu de la nécessité de requérir les services d'agents de Metz Métropole en regard des missions exercées, Metz Métropole met à disposition de celle-ci, les agents concernés selon les modalités décrites à l'annexe "Mise à disposition du personnel", jointe à la présente convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE L'AMICALE

1 – L'Amicale s'engage à présenter à la clôture de son exercice budgétaire le bilan, certifié conforme relatif à celui-ci, ainsi que ses comptes de résultats et son rapport d'activités, approuvés par l'Assemblée Générale Annuelle.

L'Amicale fait son affaire de l'établissement de sa comptabilité et du contrôle de ses comptes dans les conditions prévues par les lois et règlements applicables aux associations.

2 – L'Amicale s'engage à accomplir les formalités requises par la loi pour couvrir les risques liés à son activité, sans que Metz Métropole puisse en être considérée comme responsable.

3 – L'Amicale accomplit par ailleurs les démarches prévues par les lois et règlements en vigueur pour le recrutement de son personnel propre, et informe Metz Métropole des nouvelles embauches et des créations d'emplois.

4 – Enfin, l'Amicale communique à Metz Métropole, par courrier, l'ensemble des informations relatives :

- A ses statuts et à leurs modifications éventuelles
- A la composition de ses organes d'administration et de direction,
- A ses moyens de gestion administrative et financière,
- Et plus généralement, tout autre élément permettant à Metz Métropole d'établir une évaluation de l'activité de l'Amicale et un contrôle de ses conditions de fonctionnement.

De façon générale, l'Amicale fait son affaire du respect de toute réglementation pouvant lui être appliquée notamment en matière sociale, civile et fiscale. Elle ne peut se retourner contre Metz Métropole en cas de litige survenant à l'occasion de l'accomplissement de ses missions et activités.

ARTICLE 4 : PROGRAMME D'ACTIONS 2019

L'association s'engage à utiliser la subvention versée par Metz Métropole au titre de l'année 2019 pour mener les actions suivantes :

- Attribution de bons-cadeaux pour événements familiaux et professionnels
- Secours exceptionnels
- Prêts et avances,
- Fêtes et manifestations
- Cours de natation
- Aides aux vacances
- Loisirs (billetterie)
- Vie pratique (tarifs réduits)
- Activités des sections

Le programme détaillé des actions 2019 est joint en annexe.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an avec effet au 1^{er} janvier 2019.

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Amicale, la présente convention n'est pas appliquée, Metz Métropole se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis, ni indemnité. Le montant de la subvention due sera recalculé au prorata de la durée d'exercice de la présente convention et pourra donner lieu à l'émission d'un titre de recettes le cas échéant.

ARTICLE 6 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Toute difficulté dans l'exécution de la présente convention rencontrée par l'une des parties fait l'objet d'une saisine immédiate à l'adresse de l'autre partie.

L'inexécution de l'une de ses obligations par l'une des parties autorise l'autre à résilier, sans indemnité, la convention après saisine par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet après un délai de 4 semaines.

Les modifications qui s'avèreraient nécessaires en cours d'exécution de la présente convention feront l'objet d'avenants signés par les parties.

ARTICLE 7 : LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans un délai de 2 mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz en 2 exemplaires, le

Pour l'Amicale
Le Président Directeur Général
Jacques MICHEL

Pour Metz Métropole
Le Président
Jean-Luc BOHL

Résumé de l'acte

057-200039865-20190408-04-2019-DB2-DE

Numéro de l'acte : 04-2019-DB2
Date de décision : lundi 8 avril 2019
Nature de l'acte : DE
Objet : Convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux actions à caractère social en faveur du personnel de Metz Métropole entre l'Amicale du Personnel Municipal et Metz Métropole pour l'année 2019
Classification : 7.4 - Interventions économiques
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 09/04/2019
Numéro AR : 057-200039865-20190408-04-2019-DB2-DE
Document principal : 70_DE-2.pdf

Historique :

09/04/19 14:07	En cours de création	
09/04/19 14:09	En préparation	Catherine DELLES
09/04/19 14:36	Reçu	Catherine DELLES
09/04/19 14:40	En cours de transmission	
09/04/19 14:40	Transmis en Préfecture	
09/04/19 14:50	Accusé de réception reçu	